

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du jeudi 10 avril 2025

à 18h30

(Séance retransmise en directe)

MEMBRES EN EXERCICE

M. Fabien ROUSSEL, **Maire**,

Mme Nelly SZYMANSKI, M. David LECLERCQ, Mme Florence VILLE DELFÉRIÈRE, M. Jean Marc MONDINO, Mme Corinne ALEXANDRE, M. Franc DE NÈVE, Mme Cécile NOWAK GRASSO, M. Patrick DUFOUR, Mme Sylvie WIART - **ADJOINTS**.

M. Alain BOCQUET, M. Ludovic DHOTE, Mme Noura ATMANI, M. Dominique BOUTELIER, Mme Hélène COLLIER DA SILVA, M. Didier LEGRAIN, Mme Pascale TEITE, M. Mounir OUT MAGHOUST, Mme Thérèse PARENT FRANCOIS, Régis VAN GULCK, Mme Christabel VEAUX TOURNOIS, M. Frédéric VANRUYMBEKE, Mme Virginie DERISBOURG, M. Éric PYNTE, Mme Danièle LESAGE IOVINO, M. Éric RENAUD, Mme Claudine DUVIVIER DEROEUX, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH, M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE, M. Éric CASTELAIN - **CONSEILLERS MUNICIPAUX**.

CONVOCATION EN DATE DU 13 MARS 2025

=&=&=&=&=

PRÉSIDENCE DE : Monsieur Fabien ROUSSEL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Hélène COLLIER DA SILVA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents ou représentés : 32

- Mme Pascale TEITE a donné pouvoir à Mme Sylvie WIART
- Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX est arrivée à 18h36
- Mme Bérengère MAURISSE est arrivée à 18h40

Membres(s) absent(s), excusé(s) :

- Mme Claudine DUVIVIER DEROEUX

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

25.015 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2025

Rapporteur : Monsieur Fabien ROUSSEL, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 20 mars 2025 ;

Le Conseil municipal **approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 20 mars 2025.**

Adoptée à l'unanimité

25.016 - CONVENTION DE TRAVAUX ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIÉTÉ IMCOLEC, AVENUE GEORGES DONNEZ

Rapporteur : Monsieur Patrick DUFOUR, Adjoint à l'Espace public - Travaux - Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 2122-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société IMCOLEC, représentée par Monsieur Mikael LECROCCQ, propriétaire des parcelles cadastrées section BL 194, BL 182, et BL 196, BL 286, avenue Georges Donnez, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser et de financer un nouvel accès sur le domaine routier communal permettant de desservir l'emprise foncière ;

Vu la convention de travaux annexée à la présente délibération ;

Considérant que la convention de travaux a pour objet d'encadrer la création d'un nouvel accès sur le domaine public routier communal et ses dépendances, avenue Georges Donnez.

Le Conseil municipal :

- **Approuve le projet de convention de travaux entre la commune et la société IMCOLEC, avenue Georges DONNEZ, annexée à la présente convention ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

Adoptée à l'unanimité

25.017 - SCHÉMA DES ITINÉRAIRES DOUX COMMUNAUTAIRE : CONVENTION DE GESTION AVEC LA CAPH

Rapporteur : Monsieur Patrick DUFOUR, Adjoint à l'Espace public - Travaux - Urbanisme

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de territoire de La Porte du Hainaut approuvé le 16 octobre 2023 ;

Vu la délibération n°D23022 du 06 février 2023 relative à la mise en œuvre du schéma cyclable et l'ajustement de l'intérêt communautaire.

Considérant le souhait de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut (CAPH) de pérenniser les aménagements cyclables mis en place et d'en assurer, conjointement avec la Ville, une bonne gestion ;

Considérant la proposition de contrat de gestion de la CAPH définissant les engagements de cette dernière (entretien et travaux hors agglomération) et ceux de la Ville (entretien courant en agglomération) pour une durée de 20 ans.

Le Conseil municipal :

- **Approuve la convention de gestion relative au schéma des itinéraires doux communautaire ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.**

Adoptée

29 votes POUR ;

3 ABSTENTIONS au vote : M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE, M. Éric CASTELAIN.

25.018 - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SITUÉ AU 23, RUE DU 18 JUIN 1940

Rapporteur : Monsieur Patrick DUFOUR, Adjoint à l'Espace public - Travaux - Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis favorable de la commission foncière en date du 25 mars 2025 ;

Le service culturel ayant déménagé sur la Grand Place dans l'ancien immeuble de l'Office de Tourisme de la CAPH, il y a lieu de constater que ce bâtiment n'a plus d'affectation à l'usage du public et de procéder à son déclassement en vue de son incorporation dans le domaine privé communal. Il est précisé que l'emprise foncière reprenant les places de parking n'est pas concernée par cette procédure ; une division est en cours.

Le Conseil municipal décide :

- **De se prononcer sur la désaffectation et le déclassement de l'immeuble situé au 23, Rue du 18 Juin 1940 ;**
- **De se prononcer sur son incorporation dans le domaine privé communal.**

Adoptée à l'unanimité

25.019 - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AS N°509 – PLACE DU MONT DES BRUYÈRES

Rapporteur : Monsieur Patrick DUFOUR, Adjoint à l'Espace public - Travaux - Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis favorable de la commission foncière en date du 25 mars 2025.

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée Section AS n°230.

Lors du réaménagement de cette voirie d'accès, il y a eu un empiètement sur la parcelle cadastrée Section AS n°509 d'une superficie de 10 m².

Madame Hélène DUBOIS, propriétaire, souhaite céder à l'euro symbolique cette emprise foncière qui n'a plus aucune utilité pour elle.

Le Conseil municipal décide :

- **D'acquérir cette parcelle moyennant l'euro symbolique ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété et toutes pièces nécessaires à cet acte.**

Adoptée à l'unanimité

25.020 - SIGNATURE DE MANDATS DE VENTE AVEC LES AGENCES IMMOBILIÈRES ET NOTAIRES POUR LA VENTE DE BIENS DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Patrick DUFOUR, Adjoint à l'Espace public - Travaux – Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la loi Hoguet de 1970 ;

Vu l'avis favorable de la commission foncière en date du 25 mars 2025 ;

Considérant que certains biens appartenant au domaine privé communal n'ont plus vocation à accueillir un projet d'intérêt public ;

Considérant que la délibération du 28/09/2023 qui donnait mandat aux professionnels ayant candidaté avait une durée de 1 an ;

Considérant qu'il reste encore des biens à vendre et qu'il convient d'ajouter 2 autres biens.

Il vous est proposé de confier aux agences immobilières et notaires ayant répondu à la consultation faite le 10 mars 2025 à savoir :

- Immo-Amandinois
- PIETTRE et HEMAR Immobilier
- M'AGENCE

- Immo-Descamps
- ORPI
- Marcy et Colin
- Huvig Immobilier

La vente des biens ci-dessous énumérés :

- 35 Rue du Wacq
- 33 Rue du Wacq
- 25 Rue du Wacq
- 8 Rue de Valenciennes
- 14 Rue de Valenciennes
- 20 Rue de Valenciennes
- 23 Rue du 18 Juin 1940
- 49 Grand Place

Le mandat aura une durée de 9 mois renouvelable 9 mois, ce sera un mandat simple.

La Ville se réserve la possibilité de proposer elle-même les biens à la vente.

Dans le mandat signé avec chaque professionnel de l'immobilier, il sera expressément stipulé que la commune se réserve le droit de ne pas donner suite à une offre d'acquisition.

Par ailleurs, les négociations précontractuelles entre les agences, les notaires, les potentiels acquéreurs et la ville ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnisation auprès de la commune que ce soit de la part des professionnels de l'immobilier ou d'éventuels acquéreurs dans l'hypothèse où la vente n'aboutirait pas.

Le Conseil municipal :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des mandats simples avec les agences et notaires.**

Adoptée à l'unanimité

25.021 - PROCÉDURE DE BIENS VACANTS SANS MAÎTRE, PARCELLES CADASTRÉES BC N°199 ET 200 SITUÉES RUE DES ORMEAUX

Rapporteur : Monsieur Patrick DUFOUR, Adjoint à l'Espace public - Travaux – Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 28 Mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission foncière du 25 mars 2025.

Considérant l'arrêté municipal en date du 11 avril 2024 déclarant l'immeuble sans maître ;

Considérant l'avis de publication du 27 Juin 2024 ;

Considérant le certificat attestant l’affichage aux portes de la mairie et sur le terrain de l’arrêté municipal susvisé.

Les formalités réglementaires requises de la procédure de biens vacants sans maître étant achevées, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l’incorporation de ces parcelles non bâties, cadastrées BC n°199 et 200, situées Rue des Ormeaux classées en zone UB au PLUi.

Le Conseil municipal :

- **Autorise Monsieur le Maire à prendre l’arrêté constatant l’incorporation dans le domaine privé communal de cette parcelle ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents administratifs et juridiques nécessaires à cet acte et à cette procédure.**

Adoptée à l’unanimité

25.022 - PROCÉDURE DE BIENS VACANTS SANS MAÎTRE, PARCELLE CADASTRÉE AR N°22, 196 RUE DU CHÊNE CRUPEAU

Rapporteur : Monsieur Patrick DUFOUR, Adjoint à l’Espace public - Travaux – Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu l’avis de la commission communale des impôts directs du 28 mars 2024 ;

Vu l’avis favorable de la commission foncière en date du 25 mars 2025.

Considérant l’arrêté municipal en date du 11 avril 2024 déclarant l’immeuble sans maître ;

Considérant l’avis de publication du 27 Juin 2024 ;

Considérant le certificat attestant l’affichage aux portes de la mairie et sur le terrain de l’arrêté municipal susvisé.

Les formalités réglementaires requises de la procédure de biens vacants sans maître étant achevées, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l’incorporation de cette parcelle non bâtie, cadastrée AR n°22, située 196, Rue du Chêne Crupeau, classée en zone UB au PLUi.

Le Conseil municipal :

- **Autorise Monsieur le Maire à prendre l’arrêté constatant l’incorporation dans le domaine privé communal de cette parcelle ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents administratifs et juridiques nécessaires à cet acte et à cette procédure.**

Adoptée à l’unanimité

25.023 - CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS RUE DU WACQ, PARCELLES CADASTRÉES BT 261 BT 281

Rapporteur : Monsieur Patrick DUFOUR, Adjoint à l’Espace public - Travaux – Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°25.013 en date du 20 mars 2025 actant la signature d'une convention de servitude avec ENEDIS sur la parcelle BT 452, propriété communale, afin de créer une ligne électrique souterraine de 400 volts pour l'alimentation de coffrets au Parc de la Scarpe ;

Vu la demande d'Enedis ;

Considérant que le tracé de cette ligne électrique souterraine emprunte également les parcelles BT 261 et BT 281 ;

Le Conseil municipal :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette servitude et toutes les pièces nécessaires étant précisé que l'ensemble des frais seront à la charge exclusive de la société ENEDIS.**

Adoptée à l'unanimité

25.024 - BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES ANNÉE 2024

Rapporteur : Monsieur Patrick DUFOUR, Adjoint à l'Espace public - Travaux – Urbanisme

Vu l'avis favorable de la Commission Foncière en date du 25 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générales en date du 27 mars 2025 ;

Considérant que l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil municipal doit prendre acte du bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières. Ce bilan a pour objet d'apporter une connaissance exhaustive des mutations immobilières réalisées par la commune sur l'exercice 2024.

Le bilan ci-dessous sera annexé au Compte Financier Unique (CFU) du budget principal de la Commune.

CESSIONS 2024						
ADRESSE	REF CAD.	NATURE	DATE DELIBERATION	DATE DE SIGNATURE	PRIX	Acquéreur
9 Résidence du Château d'Eau	AX 358	BAIL EMPHYTEOTIQUE	24/02/2022	09/01/2024	9 970,09 €	Mr CAUDOUX
Paul manouvrier	AH 415 ; 417 ; 422	VOIRIE RESIDENCE PAUL MANOUVRIER	28/09/2023	09/01/2024	1 €	HABITAT DU NORD
Rue du Wacq/ Rue de Valenciennes	BT n°479	Dépendance	28/09/2023	20/02/2024	3 000 €	SCI LPB (Mr DEWAELE et Mme BEDE)

Avenue Ernest Couteaux	AT 1337 (AT 93p)	Terrain	29/09/2022	20/03/2024	17 802 €	SCI PIETRA ST AMAND (pasino)
Rue du 18 Juin 1940	BO 198 - Volume 2	Etage maison	28/09/2023	17/04/2024	1€ (+600€ frais géomètre)	SCI DENTAIRE MR ET MME VAN DE CASTEELE)

ADRESSE	REF CAD.	NATURE	DATE DELIBERATION	DATE DE SIGNATURE	PRIX	Acquéreur
52 Rue de Rivoli	AE 842	Maison + hangar	21/12/2023	07/05/2024	110 000 €	SCI JUMY MR ET MME BARBIER
Rue du 18 Juin 1940	BO 198 - Volume 1	Passage	28/09/2023	17/04/2024	960 €	Mr et Mme GERNEZ
16 Rue Jean Monnet / 4 Rue de la Longue Saulx	BR 290	Hangar + bureaux + 2 maisons	21/12/2023	03/07/2024	90 000 €	DUEZ SSP (PRO ARCHERY)
3 Rue du 18 Juin 1940	BO n°67, BO n°137	Local commercial + logement	27/06/2024	24/09/2024	75 000 €	Mr DELFOLIE
410 Route de Lille	BI n°326	Maison	22/02/2024	09/10/2024	90 000 €	Mme BRIFFAUT
20 Rue Notre Dame d'Amour	AS 547	Ancienne école Mont des Bruyères	22/02/2024	22/10/2024	212 500 €	SCI JAR2BIZ

Total des cessions : **609 234.09€**

Il n'y a pas eu d'acquisition immobilière en 2024.

Le Conseil municipal :

- **Prend acte du bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières sur l'année 2024.**

Le Conseil municipal a pris acte du bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières sur l'année 2024.

25.025 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC : NETTOYAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur Patrick DUFOUR, Adjoint à l'Espace public - Travaux – Urbanisme

Vu les caractéristiques du marché de nettoyage des bâtiments communaux, d'une durée de 12 mois, renouvelable 3 fois de manière expresse et composé :

- D'une partie ferme pour les prestations courantes
- D'une partie en accord cadre à bons de commande sans mini maxi pour les prestations occasionnelles

Vu l'avis d'appel public à la concurrence ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 27 mars 2025 de retenir la société GSF PLUTON, Résidence des Comtes du Hainaut, Bat D, 11-13 rue Salle Le Comte 59300 VALENCIENNES.

Le montant de la partie ferme s'élève pour la première année à la somme de 573 471, 63 € HT soit 688 165,95 € TTC.

Les prix de la partie ferme et de la partie en accord cadre à bons de commande, conformément aux dispositions du Code de la commande publique sont actualisables et également révisables selon les formules préétablies dans le marché public.

Le Conseil municipal :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer le marché de nettoyage des bâtiments communaux et tout avenant dans la limite de 5%.**

Adoptée à l'unanimité

25.026 - AFFECTATION DÉFINITIVE DES RÉSULTATS 2024 AU BUDGET PRINCIPAL 2025

Rapporteur : Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5, R2311-11 à R2311-13 ;

Vu l'instruction comptable M57 qui s'applique au résultat 2024 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 adoptant la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 pour la Ville au 1^{er} janvier 2023 qui s'applique au budget 2023 ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Ville ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2024 du **budget principal** ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 27 mars 2025 ;

L'arrêté des comptes 2024 permet de déterminer :

- ✓ Le résultat 2024 de la section de fonctionnement. Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice (*recettes réelles et d'ordre - dépenses réelles et d'ordre*), augmenté du résultat 2023 reporté de la section de fonctionnement (*compte 002*).
- ✓ Le solde d'exécution 2024 de la section d'investissement.
- ✓ Les restes à réaliser en investissement qui ont été reportés au budget de l'exercice 2025.

Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2024 doit en priorité couvrir le besoin en financement 2024 de la section d'investissement. Ce besoin en financement de la section d'investissement est obtenu par la différence entre les dépenses d'investissement de

l'exercice 2024, majorées du déficit d'investissement 2023 reporté, et les recettes propres à l'exercice 2024 majorées de la quote-part de l'excédent 2023 de fonctionnement affecté en investissement en 2024.

La nomenclature M57 précise que l'excédent d'investissement 2024 doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Pour l'exercice 2024, le résultat de la section de fonctionnement n'a pas à couvrir le besoin de financement car la section d'investissement dégage un excédent.

Les tableaux d'affectation des résultats ci-après détaillent ces opérations.

Le Conseil municipal :

- **Décide de l'affectation définitive du résultat du budget principal 2024 au budget principal 2025, comme suit :**

Adoptée

25 votes POUR ;

7 votes CONTRE : M. Éric RENAUD, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH, M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE, M. Éric CASTELAIN.

25.027 - AFFECTATION DÉFINITIVE DES RÉSULTATS 2024 AU BUDGET ANNEXE SPECTACLES 2025

Rapporteur : Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5, R2311-11 à R2311-13 ;

Vu l'instruction comptable M57 qui s'applique au résultat 2024 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 adoptant la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 pour la Ville au 1^{er} janvier 2023 qui s'applique au budget 2023 ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Ville ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2024 du **budget annexe Spectacles** ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 27 mars 2025 ;

L'arrêté des comptes 2024 permet de déterminer :

- ✓ Le résultat 2024 de la section de fonctionnement. Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice (*recettes réelles et d'ordre - dépenses réelles et d'ordre*), augmenté du résultat 2023 reporté de la section de fonctionnement (*compte 002*).
- ✓ Le solde d'exécution 2024 de la section d'investissement.
- ✓ Les restes à réaliser en investissement qui ont été reportés au budget de l'exercice 2025

Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2024 doit en priorité couvrir le besoin en financement 2024 de la section d'investissement.

De plus, la nomenclature M57 précise que le besoin en financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Le budget annexe spectacles ne dispose d'aucun crédit en investissement ni de restes à réaliser.

Les tableaux d'affectation des résultats ci-après détaillent ces opérations.

Le Conseil municipal :

- **Décide de l'affectation du résultat 2024 au budget annexe Spectacles 2025, comme suit :**

Adoptée à l'unanimité

25.028 - CONSTATATION DES RÉSULTATS DÉFINITIFS 2024 DU BUDGET ANNEXE MOULIN DES LOUPS

Rapporteur : Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5, R2311-11 à R2311-13 ;

Vu l'instruction comptable M57 qui s'applique au résultat 2024 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 adoptant la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 pour la Ville au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Ville ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2024 du **budget annexe Moulin des Loups** ;

Vu la délibération n°24.072 votée lors du conseil municipal du 26 septembre 2024 clôturant définitivement le budget annexe « Moulin des Loups » ;

L'arrêté des comptes 2024 permet de déterminer :

- ✓ Le résultat 2024 de la section de fonctionnement. Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice (*recettes réelles et d'ordre - dépenses réelles et d'ordre*), augmenté du résultat 2023 reporté de la section de fonctionnement (*compte 002*).
- ✓ Le solde d'exécution 2024 de la section d'investissement.
- ✓ Les restes à réaliser en investissement qui ont été reportés au budget de l'exercice 2024.

Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2024 doit en priorité couvrir le besoin en financement 2024 de la section d'investissement. Ce besoin en financement de la section d'investissement est obtenu par la différence entre les dépenses d'investissement de l'exercice 2024, majorées du déficit d'investissement 2023 reporté, et les recettes propres à l'exercice 2024 majorées de la quote-part de l'excédent 2023 de fonctionnement affecté en investissement en 2024.

La nomenclature M57 précise que le besoin en financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Pour 2024, les résultats du budget annexe lotissement « Moulin des Loups » sont nuls. Aucune opération comptable n'a été réalisée et constatée sur l'exercice 2024.

Ce budget annexe a été clôturé définitivement par la délibération n°24.072 votée lors du conseil municipal du 26 septembre 2024.

Les tableaux d'affectation des résultats ci-après détaillent ces opérations, après ajustement avec le CFU.

Le Conseil municipal :

- **Constata les résultats définitifs de l'exercice 2024 du budget annexe « Moulin des Loups », comme suit :**

Adoptée à l'unanimité

25.029 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et suivants et L2313-1, L2321-1 et suivants ;

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°23-082 du 28 septembre 2023 portant sur la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Régionale des Finances publiques des Hauts-de-France (DRFIP) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 27 mars 2025 ;

Après avoir entendu le rapport de présentation du Compte Financier Unique 2024 de la Ville de Saint-Amand-les-Eaux par Madame Sylvie WIART ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) du **budget principal** pour l'année 2024 de la commune de Saint-Amand-les-Eaux ;

Considérant que le CFU devient le document unique qui se substitue au compte de gestion et au compte administratif, devenant ainsi un document commun à l'ordonnateur et au comptable ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques, et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que la CFU est une procédure totalement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant ainsi leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que lors du vote du CFU, le maire peut assister aux débats mais doit se retirer du vote, et qu'il ne sera pas comptabilisé dans le calcul du quorum ;

Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil municipal :

- **Approuve le Compte Financier Unique (CFU) 2024 du budget principal, joint en annexe et arrêté comme suit.**

Adoptée

24 votes POUR ;

M. Alain BOCQUET assiste au débat et se retire au moment du vote

3 ABSTENTIONS au vote : M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE, M. Éric CASTELAIN ;

4 votes CONTRE : M. Éric RENAUD, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH.

25.030 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET ANNEXE SPECTACLE

Rapporteur : Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et suivants et L2313-1, L2321-1 et suivants ;

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°23-082 du 28 septembre 2023 portant sur la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Régionale des Finances publiques des Hauts-de-France (DRFIP) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 27 mars 2025 ;

Après avoir entendu le rapport de présentation du Compte Financier Unique 2024 de la Ville de Saint-Amand-les-Eaux par Madame Sylvie WIART ;

Vu le Compte Financier Unique du **budget annexe « Spectacles »** pour l'année 2024 de la commune de Saint-Amand-les-Eaux ;

Considérant que le CFU devient le document unique qui se substitue au compte de gestion et au compte administratif, devenant ainsi un document commun à l'ordonnateur et au comptable ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques, et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure totalement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant ainsi leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que lors du vote du CFU, le maire peut assister aux débats mais doit se retirer du vote, et qu'il ne sera pas comptabilisé dans le calcul du quorum ;

Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil municipal :

- **Approuve le Compte Financier Unique (CFU) 2024 du budget annexe « Spectacles », joint en annexe et arrêté comme suit.**

Adoptée à l'unanimité

M. Alain BOCQUET assiste au débat et se retire au moment du vote.

25.031 - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET ANNEXE MOULIN DES LOUPS

Rapporteur : Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et suivants et L2313-1, L2321-1 et suivants ;

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°23-082 du 28 septembre 2023 portant sur la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Régionale des Finances publiques des Hauts-de-France (DRFIP) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 27 mars 2025 ;

Après avoir entendu le rapport de présentation du Compte Financier Unique 2024 de la Ville de Saint-Amand-les-Eaux par Madame Sylvie WIART ;

Vu le Compte Financier Unique du **budget annexe « Moulin des Loups »** pour l'année 2024 de la commune de Saint-Amand-les-Eaux ;

Considérant que le CFU devient le document unique qui se substitue au compte de gestion et au compte administratif, devenant ainsi un document commun à l'ordonnateur et au comptable ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques, et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure totalement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant ainsi leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que lors du vote du CFU, le maire peut assister aux débats mais doit se retirer du vote, et qu'il ne sera pas comptabilisé dans le calcul du quorum ;

Considérant que ce **budget annexe a été clôturé au 31 décembre 2024** ;

Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil municipal :

- **Approuve le Compte Financier Unique (CFU) 2024 du budget annexe « Moulin des Loups », joint en annexe et arrêté comme suit.**

Adoptée à l'unanimité

M. Alain BOCQUET assiste au débat et se retire au moment du vote.

25.032 - BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale

Après avoir entendu le rapport de Madame Sylvie WIART ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (3DS), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, avant le 1^{er} janvier 2024, date de sa généralisation obligatoire ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 adoptant la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 pour la Ville au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Ville ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 relative à la fixation du mode de gestion des amortissements au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'article L2312-1 du CGCT mentionnant que seul le Conseil municipal est compétent pour se prononcer sur le budget présenté par l'exécutif de la collectivité ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale du 27 mars 2025 ;

Considérant le **projet du Budget Primitif (BP) du budget principal pour l'année 2025 ;**

Le Conseil municipal :

- **Approuve le budget primitif 2025 du budget principal, ci-joint.**

Adoptée

25 votes POUR ;

7 votes CONTRE : M. Éric RENAUD, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M.

25.033 - BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE SPECTACLES

Rapporteur : Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale

Après avoir entendu le rapport de Madame Sylvie WIART ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (3DS), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, avant le 1^{er} janvier 2024, date de sa généralisation obligatoire ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 adoptant la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 pour la Ville au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Ville ;

Vu l'article L2312-1 du CGCT mentionnant que seul le Conseil municipal est compétent pour se prononcer sur le budget présenté par l'exécutif de la collectivité ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale du 27 mars 2025 ;

Considérant le projet du Budget Primitif (BP) du budget annexe « spectacles » pour l'année 2025 ;

Le Conseil municipal :

- Approuve le Budget Primitif 2025 du budget annexe « spectacles », ci-joint.

Adoptée à l'unanimité

25.034 - FISCALITÉ DIRECTE LOCAUX - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Rapporteur : Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Budget, Transparence financière, Administration générale en date du 27 mars 2025 ;

Considérant que la Ville entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population ;

Considérant que l'État a lancé son programme d'exonération de la taxe d'habitation et que, désormais, l'ensemble des foyers est exonéré totalement de cette taxe sur les résidences principales ;

le Conseil municipal pour l'année 2025 décide :

- **De maintenir les taux communaux existants :**

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 53,90 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 66 % ;**
- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 25,40 % ;**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la notification de cette délibération à l'Administration fiscale.**

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'État, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Adoptée

25 votes POUR ;

7 votes CONTRE : M. Éric RENAUD, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAU, M. Hassane MEFTOUH, M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE, M. Éric CASTELAIN.

25.035 - MISE EN PLACE D'UN « CHÉQUIER POUVOIR D'ACHAT »

Rapporteur : Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale

Dans le cadre de ses politiques publiques, la Ville de Saint-Amand-les-Eaux souhaite apporter un soutien à tous les foyers amandinois pour faire face à l'explosion du coût de la vie par la distribution d'un chéquier « pouvoir d'achat ».

Pour soutenir les ménages amandinois dans leur quotidien, la Ville a décidé de reverser dans sa totalité le « booster de l'investissement » d'un montant de 821 650 € qui sera versé en 2025 par La Porte du Hainaut à notre Municipalité.

Ce reversement du « booster » par la Ville se concrétisera par la distribution d'un chéquier d'une valeur de 115 € à chaque foyer amandinois, qui pourra être utilisé par son porteur pour payer des dépenses du quotidien au sein des commerçants de la Ville.

Ce chéquier d'une valeur de 115 € sera constitué de 3 chèques de 20 €, de 4 chèques de 10 € et 1 chèque de 15 €, et valable jusqu'au 30 novembre 2025. Il sera distribué à tous les foyers amandinois, sans conditions de ressources, qui en feront la demande auprès des services de la Ville selon les modalités définies et communiquées à l'ensemble de la population par voie de presse, internet et affichage en mairie.

Chaque chèque devra être utilisé en une seule fois pour servir de mode de paiement auprès des commerçants de la Ville de Saint-Amand-les-Eaux participant à cette opération. Il est à noter qu'aucun

rendu de monnaie ne sera effectué lors de l'utilisation du chèque pour un montant inférieur à sa valeur faciale.

Les commerçants amandinois seront sollicités pour être partenaire de cette opération. Ces derniers percevront le remboursement correspondant aux chèques perçus, sur présentation d'une facture et des bons collectés, par mandats administratifs émis à leur bénéfice par les services financiers de la commune. Cette opération permettra ainsi aux commerces locaux d'attirer de nouveaux clients et de dynamiser leur activité.

La désignation du terme « foyer » doit s'entendre comme l'ensemble des ménages amandinois, pouvant être constitués soit d'une personne seule (homme seul, femme seule), soit d'une famille (dont la famille principale peut être constituée d'un couple sans enfant, avec enfant(s) majeur(s) ou mineur (s) ou famille monoparentale), habitant à la même adresse postale de Saint-Amand-les-Eaux, et justifiant de celle-ci par la présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du demandeur du chéquier. **Tout amandinois, constituant un foyer défini comme tel et, habitant à la même adresse postale, ne pourra ainsi percevoir qu'un seul chéquier de 115 €.**

Pour obtenir son chéquier « pouvoir d'achat » de 115 €, chaque foyer amandinois devra obligatoirement en faire la demande selon un calendrier dont les modalités seront définies et communiquées ultérieurement.

Le Conseil Municipal :

- **Approuve la mise en place d'un chéquier « pouvoir d'achat » destiné à soutenir, en 2025, tous les foyers amandinois face à l'inflation ;**
- **Approuve une valeur faciale du chéquier à 115 €, composé de 8 chèques, soit 3 chèques de 20 €, 4 chèques de 10 € et 1 chèque de 15 € ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables correspondants.**

Adoptée

28 votes POUR ;

4 votes CONTRE : M. Éric RENAUD, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH.

25.036 - ÉLECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE L'AMANDINOIS

Rapporteur : Madame Sylvie WIART, Adjointe aux Finances - Budget - Transparence financière et Administration générale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1524-5 et R1524-2 à R1524-6 ;

Vu le Code de commerce et notamment l'article L225-17 ;

Vu les dispositions des délibérations du Conseil municipal n°12.084 et 13.025 respectivement des 25 octobre 2012 et 25 avril 2013 approuvant la création de la Société Publique Locale ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois et notamment son article 15 fixant à 3 le nombre de sièges attribués à la Ville ;

Vu la délibération n°20.050 en date du 18 juin 2020 élisant 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la société publique locale du centre aquatique intercommunal de l'amandinois ;

Vu le courrier de demande de démission d'Alain BOCQUET en sa qualité de représentant titulaire de la commune au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la société publique locale du centre aquatique intercommunal de l'amandinois en date du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient de réélire un représentant titulaire ;

Considérant que pour cette élection il peut être fait application des dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquelles :

- Le représentant est désigné au scrutin secret sauf décision à l'unanimité des membres du Conseil municipal.
- Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Considérant qu'il sera fait appel à candidature ;

Le Conseil municipal décide :

- **De procéder à l'élection d'un représentant titulaire au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale de la Société Publique Locale du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois.**

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Suite à appel à candidature seule celle de M. Fabien ROUSSEL est proposée ;

Est nommé M. Fabien ROUSSEL représentant titulaire au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale de la Société Publique Locale du Centre Aquatique Intercommunal de l'Amandinois.

Adoptée

4 ne participent pas au vote : M. Éric RENAUD, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAU, M. Hassane MEFTOUH.

25.037 - DÉNOMINATION DE VOIES AU SEIN DE LA RÉSIDENCE PAUL MANOUVRIER

Rapporteur : Madame Hélène COLLIER DA SILVA, Conseillère au service Logement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le projet de rénovation urbaine de la résidence Paul Manouvrier avance ;

Considérant que le chantier de la première phase de 61 logements amorce actuellement la phase VRD ;

Considérant qu'Habitat du Nord a sollicité la collectivité pour la dénomination de voies au sein de la résidence Paul Manouvrier ;

Le Conseil municipal décide :

- **De dénommer les nouvelles voiries au sein de la résidence Paul Manouvrier :**
 - Rue de la république
 - Allée Jeanne Menu

Adoptée

4 ne participent pas au vote : M. Éric RENAUD, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH.

25.038 - LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DU FRELON ASIATIQUE

Rapporteur : Monsieur Franc DE NEVE, Adjoint au développement durable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au classement du frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie ;

Vu la loi n°2025-237 du 15 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique ;

Considérant la présence du frelon asiatique et son développement rapide ;

Considérant qu'en l'absence d'intervention, la reine de chaque nid est en mesure d'en créer 4 autres aux alentours ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le département du Nord, d'arrêté préfectoral obligeant les administrés à faire procéder au traitement ou à la destruction de ces nids ;

Considérant que le coût de la destruction d'un nid de frelons asiatiques peut être onéreux et que cela constitue un frein à l'éradication de l'espèce par les particuliers ;

Considérant que les pompiers n'interviennent que lorsque le nid de frelons est très proche des lieux de vie (toitures, fenêtres...) ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il est proposé que la commune, à ses frais, missionne une entreprise, qui interviendra chez les particuliers, avec leur autorisation et ce, à titre exceptionnel, à compter de la présente délibération ;

Considérant qu'il est précisé que seules les interventions de l'entreprise mandatée par la ville seront prises en charge financièrement par cette dernière ;

Considérant qu'ainsi, les particuliers, victimes de la présence de nids de frelons sur leur propriété privée, devront se faire connaître auprès de la mairie qui mandatera une société aux fins d'intervenir, après identification formelle de présence d'un nid de frelons asiatiques et ce aux fins de procéder à son traitement ou à sa destruction ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt général, le respect de la sécurité et de la santé publique, d'intervenir afin de juguler ce phénomène sur la commune ;

Le Conseil municipal décide :

- De mettre en place une prise en charge financière par la Collectivité des coûts de traitement ou de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers au titre de la sécurité et de la santé publique, par le biais d'une entreprise mandatée à cet effet par la Commune et ce pour l'année 2025.

Adoptée à l'unanimité

25.039 - SUBVENTIONS 2025 AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Rapporteur : Madame Cécile NOWAK GRASSO, Adjointe aux Sports et Équipements sportifs

Vu la volonté de la Commune d'accompagner les associations dans leurs actions quotidiennes, leurs projets et leur développement ;

Vu les acomptes 2025 versés conformément à la délibération n°24.096 en date du 28 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Sport - Santé Bien être - Bien vieillir - Culture - Animations - Patrimoine et Tourisme en date du 18 mars 2025.

Le Conseil municipal décide :

- **D'octroyer les subventions 2025 conformément au tableau ci-joint.**

Adoptée

28 votes POUR ;

4 ne participent pas au vote : M. Éric RENAUD, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAU, M. Hassane MEFTOUH.

Ne prend pas part au vote :

- **M. Mounir OUT MAGHOUST pour l'association Panthera Academy MMA**

25.040 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNÉE 2025 – SAINT-AMAND HANDBALL PORTE DU HAINAUT

Rapporteur : Madame Cécile NOWAK GRASSO, Adjointe aux Sports et Équipements sportifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°24.096 en date du 28 novembre 2024 acceptant le versement d'un acompte de 20 000€ à l'association Saint-Amand Handball Porte du Hainaut ;

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Santé Bien-être – Bien vieillir – Animations – Patrimoine et Tourisme en date du 18 mars 2025.

Depuis plusieurs années, la commune, attachée à la pérennité de ses associations sportives, s'est engagée dans une démarche partenariale en vue du développement de la pratique sportive, de loisirs et

de bien-être sur son territoire.

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Saint-Amand Handball Porte du Hainaut s'élève à 65 537€, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions de l'aide allouée doit être conclue entre la collectivité et l'association concernée.

Le Conseil municipal décide :

- **D'attribuer à l'association Saint-Amand Handball Porte du Hainaut une subvention d'un montant de 65 537€ pour l'année 2025 (saison 2024-2025), à laquelle sera déduit l'acompte de 20 000,00 € accordé par la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2024 ;**
- **D'approuver la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association le Saint-Amand Handball Porte du Hainaut ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels.**

Adoptée

28 votes POUR ;

4 ne participent pas au vote : M. Éric RENAUD, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH.

25.041 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNÉE 2025 – SAINT-AMAND TENNIS CLUB

Rapporteur : Madame Cécile NOWAK GRASSO, Adjointe aux Sports et Équipements sportifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°24.096 en date du 28 novembre 2024 acceptant le versement d'un acompte de 20 000€ à l'association Saint-Amand Tennis Club Porte du Hainaut ;

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Santé Bien-être – Bien vieillir – Animations – Patrimoine et Tourisme en date du 18 mars 2025.

Depuis plusieurs années, la commune, attachée à la pérennité de ses associations sportives, s'est engagée dans une démarche partenariale en vue du développement de la pratique sportive, de loisirs et de bien-être sur son territoire.

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Saint-Amand Tennis Club Porte du Hainaut s'élève à 52 830€, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions de l'aide allouée doit être conclue entre la collectivité et l'association concernée.

Le Conseil municipal décide :

- **D'attribuer à l'association Saint-Amand Tennis Club Porte du Hainaut une subvention d'un montant de 52 830 € pour l'année 2025 (saison 2024-2025), à laquelle sera déduit l'acompte de 20 000,00 € accordé par la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2024 ;**
- **D'approuver la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association Saint-Amand Tennis Club Porte du Hainaut ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels.**

Adoptée

28 votes POUR ;

4 ne participent pas au vote : M. Éric RENAUD, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH.

25.042 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNÉE 2025 – SAINT-AMAND NATATION

PORTE DU HAINAUT

Rapporteur : Madame Cécile NOWAK GRASSO, Adjointe aux Sports et Équipements sportifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°24.096 en date du 28 novembre 2024 acceptant le versement d'un acompte de 5 000€ à l'association Saint-Amand Natation Porte du Hainaut ;

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Santé Bien-être – Bien vieillir – Animations – Patrimoine et Tourisme en date du 18 mars 2025.

Depuis plusieurs années, la commune, attachée à la pérennité de ses associations sportives, s'est engagée dans une démarche partenariale en vue du développement de la pratique sportive, de loisirs et de bien-être sur son territoire.

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Saint-Amand Natation Porte du Hainaut s'élève à 22 115 €, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions de l'aide allouée doit être conclue entre la collectivité et l'association concernée.

Le Conseil municipal décide :

- **D'attribuer à l'association Saint-Amand Natation Porte du Hainaut une subvention d'un montant de 22 115 € pour l'année 2025 (saison 2024-2025, à laquelle sera déduit l'acompte de 5 000,00 € accordé par la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2024 ;**
- **D'approuver la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association Saint-Amand Natation Porte du Hainaut ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels.**

Adoptée

28 votes POUR ;

4 ne participent pas au vote : M. Éric RENAUD, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX

25.043 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNÉE 2025 – SAINT-AMAND FOOTBALL CLUB

Rapporteur : Madame Cécile NOWAK GRASSO, Adjointe aux Sports et Équipements sportifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°24.096 en date du 28 novembre 2024 acceptant le versement d'un acompte de 50 000€ à l'association Saint Amand Football Club.

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Santé Bien-être – Bien vieillir – Animations – Patrimoine et Tourisme en date du 18 mars 2025.

Depuis plusieurs années, la commune, attachée à la pérennité de ses associations sportives, s'est engagée dans une démarche partenariale en vue du développement de la pratique sportive, de loisirs et de bien-être sur son territoire.

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Saint Amand Football Club s'élève à 167 500€, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions de l'aide allouée doit être conclue entre la collectivité et l'association concernée.

Le Conseil municipal décide :

- D'attribuer à l'association Saint Amand Football Club une subvention d'un montant de 167 500 € pour l'année 2025 (saison 2024-2025), à laquelle sera déduit l'acompte de 50 000,00 € accordé par la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2024 ;
- D'approuver la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association Saint Amand Football Club ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels.

Adoptée

28 votes POUR ;

4 ne participent pas au vote : M. Éric RENAUD, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH.

25.044 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNÉE 2025 – UNION SAINT-AMAND PORTE DU HAINAUT

Rapporteur : Madame Cécile NOWAK GRASSO, Adjointe aux Sports et Équipements sportifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°24.096 en date du 28 novembre 2024 acceptant le versement d'un acompte de 10 000€ à l'association Union Saint-Amand Porte du Hainaut ;

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Santé Bien-être – Bien vieillir – Animations – Patrimoine et Tourisme en date du 18 mars 2025.

Depuis plusieurs années, la commune, attachée à la pérennité de ses associations sportives, s'est engagée dans une démarche partenariale en vue du développement de la pratique sportive, de loisirs et de bien-être sur son territoire.

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Union Saint-Amand Porte du Hainaut s'élève à 28 500,00 €, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions de l'aide allouée doit être conclue entre la collectivité et l'association concernée.

Le Conseil municipal décide :

- D'attribuer à l'association Union Saint-Amand Porte du Hainaut une subvention d'un montant de 28 500,00 € pour l'année 2025 (saison 2024-2025), à laquelle sera déduit l'acompte de 10 000,00 € accordé par la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2024 ;
- D'approuver la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association Union Saint-Amand Porte du Hainaut ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels.

Adoptée

28 votes POUR ;

4 ne participent pas au vote : M. Éric RENAUD, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAU, M. Hassane MEFTOUH.

25.045 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2025

Rapporteur : Madame Nelly SZYMANSKI, Adjointe à la Citoyenneté participative - Concertation - Vie des quartiers - Vie associative

Vu la volonté de la commune d'accompagner les associations dans leurs actions quotidiennes, leurs projets et leur développement ;

Vu les acomptes 2025 versés conformément à la délibération n°24.098 en date du 28 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission Sport-Santé Bien être – Bien vieillir – Culture – Animations – Patrimoine et Tourisme en date du 18 mars 2025 ;

Le Conseil municipal décide :

- **D'attribuer pour 2025 des subventions aux associations selon le tableau ci-annexé.**

Adoptée

28 votes POUR ;

4 ne participent pas au vote : M. Éric RENAUD, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAU, M. Hassane MEFTOUH.

Ne prennent pas part au vote :

- M David LECLERCQ pour l'association des Parents d'Enfants Inadaptés,
- Mme Danièle IOVINO pour l'association l'Union Chorale,
- M. Régis VAN GULCK pour l'Amicale Laïque Louise Dematte et Les Amis des Moulins
- M. Frédéric VAN RUYMBEKE pour l'Amicale de Modélisme Ferroviaire

25.046 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNÉE 2025 – COMITÉ D'ŒUVRES SOCIALES

Rapporteur : Madame Nelly SZYMANSKI, Adjointe à la Citoyenneté participative - Concertation - Vie des quartiers - Vie associative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°24.098 en date du 28 novembre 2024 acceptant le versement d'un acompte de 20 000€ à l'association C.O.S. (Comité des Œuvres Sociales) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Santé Bien-être – Bien vieillir – Animations – Patrimoine et Tourisme en date du 18 mars 2025.

Depuis de nombreuses années, la commune soutient le secteur associatif afin de favoriser le développement et la pérennité des pratiques associatives culturelles, sportives, de loisirs et de bien-être.

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association le C.O.S. (Comité des Œuvres Sociales) s'élève à 80 000€, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions de l'aide allouée doit être conclue entre la collectivité et l'association concernée.

Le Conseil municipal décide :

- D'attribuer à l'association le C.O.S. (Comité des Œuvres Sociales) une subvention d'un montant de 80 000 € pour l'année 2025 à laquelle sera déduit l'acompte de 20 000,00 € accordé par la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2024 ;
- D'approuver la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association le C.O.S. (Comité des Œuvres Sociales) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels.

Adoptée à l'unanimité

25.047 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNÉE 2025 – HARMONIE MUNICIPALE

Rapporteur : Madame Nelly SZYMANSKI, Adjointe à la Citoyenneté participative - Concertation - Vie des quartiers - Vie associative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°24.098 en date du 28 novembre 2024 acceptant le versement d'un acompte de 12 000€ à l'association l'Harmonie Municipale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Santé Bien-être – Bien vieillir – Animations – Patrimoine et Tourisme en date du 18 mars 2025.

Depuis de nombreuses années, la commune soutient le secteur associatif afin de favoriser le développement et la pérennité des pratiques associatives culturelles, sportives, de loisirs et de bien-être.

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association l'Harmonie Municipale s'élève à 42 623 €, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions de l'aide allouée doit être conclue entre la collectivité et l'association concernée.

Le Conseil municipal décide :

- **D'attribuer à l'association l'Harmonie Municipale une subvention d'un montant de 42 623 € pour l'année 2025 à laquelle sera déduit l'acompte de 12 000,00 € accordé par la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2024 ;**
- **D'approuver la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association l'Harmonie Municipale ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels.**

Adoptée

28 votes POUR ;

4 ne participent pas au vote : M. Éric RENAUD, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAU, M. Hassane MEFTOUH.

25.048 - CONVENTION DE GESTION DES COLLECTIONS DU MUSÉE DE LA TOUR ABBATIALE PAR LA CAPH

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc MONDINO, Adjoint à la Culture - Équipements culturels Tourisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la compétence de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut en matière de politique muséale sur la gestion des collections publiques dans les musées de France de son territoire dont le musée de la Tour Abbatiale.

Vu la délibération D22095B de La Porte du Hainaut concernant les conventions de gestion des collections des musées de France de son territoire ;

La CAPH assure la gestion scientifique technique et matérielle des collections dans le respect du livre 4 du code du Patrimoine soit :

- la gestion informatisée des collections (inventaires, recouvrements, déplacements),
- leur conservation préventive, l'aménagement des réserves et des expositions, et leur conservation curative (restauration),
- la valorisation et l'enrichissement des collections.

Le fonctionnement du musée reste de la compétence communale.

Vu l'avis favorable de la commission Sports – Santé bien-être – Bien vieillir – Culture – Animations – Patrimoine et Tourisme en date du 18 mars 2025.

Le Conseil municipal :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention de gestion ainsi que les futures conventions de prêts, emprunts et expositions en découlant ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables relatifs à cette délibération.**

Adoptée à l'unanimité

25.049 - CONVENTION DE DÉPÔT ET GESTION DU FONDS PATRIMONIAL AMANDINOIS AUPRÈS DE LA CAPH

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc MONDINO, Adjoint à la Culture - Équipements culturels Tourisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du Patrimoine et notamment le livre III ;

Vu la délibération 284/16 de La Porte du Hainaut relative à la prise de compétence sur la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération 22.101 du Conseil municipal concernant le transfert de la médiathèque des Encres et du personnel afférent à la CAPH ;

Suite à ce transfert, il est nécessaire de mettre en place une convention de dépôt et de gestion du fonds patrimonial amandinois dans un endroit approprié au sein de la médiathèque.

Cette convention engage les parties à protéger, restaurer et valoriser les biens patrimoniaux auprès du public, de mettre en œuvre des actions de valorisation, d'assurer l'étude scientifique des collections et de concourir à l'éducation, la formation, la recherche dans le domaine de la littérature, du livre ancien et de l'art.

La valorisation des collections par des expositions sera possible par l'ensemble des parties.

Vu l'avis favorable de la commission Sports – Santé bien-être – Bien vieillir – Culture – Animations – Patrimoine et Tourisme en date du 18 mars 2025 ;

Le Conseil municipal :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention de transfert de gestion des fonds patrimoniaux d'État auprès de la CAPH ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables relatifs à cette délibération.**

Adoptée

4 votes CONTRE : M. Éric RENAUD, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH.

25.050 - CONTRIBUTION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DE LA VILLE 2024-2025

Rapporteur : Madame Florence DELFÉRIÈRE, Adjointe à l'Éducation - Enfance et Jeunesse

Vu l'article R442-44 du Code de l'Éducation relatif au financement des dépenses des classes sous contrat d'association ;

Vu la délibération du 10 avril 1978, par laquelle le Conseil municipal a décidé de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles pour les élèves amandinois fréquentant les écoles privées de la ville ;

Vu l'avis favorable de la Commission École – Petite enfance – Enfance – Jeunesse en date du 17 mars 2025.

Le Conseil municipal décide :

- **De fixer cette contribution à 85 941.67€ pour l'année scolaire 2024-2025, en se basant sur les coûts de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques de notre commune. Cette contribution, imputée en 6574/213, sera à verser au compte de l'OGEC-NDA.**

Adoptée

1 ABSTENTION au vote : M. Patrick DUFOUR ;

4 votes CONTRE : Mme Pascale TEITE, Mme Noura ATMANI, M. Frédéric VANRUYMBEKE, M. Régis VAN GULCK

25.051 - ATTRIBUTION DE MARCHÉ PUBLIC : APPROVISIONNEMENT EN DENRÉES ALIMENTAIRES, MISE À DISPOSITION D'UN CHEF CUISINIER, PARTICIPATION À LA PRODUCTION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE ET PRESTATIONS ANNEXES

Rapporteur : Madame Florence DELFÉRIÈRE, Adjointe à l'Éducation - Enfance et Jeunesse

Vu les caractéristiques du marché d'approvisionnement en denrées alimentaires, de mise à disposition d'un chef cuisinier, de participation à la production de la restauration collective municipale et de prestations annexes, lancé sous la forme d'un marché en accord cadre mono-attributaire à bons de commande (maximum annuel : 800 000 € HT) pour une période de 12 mois, renouvelable de manière expresse 3 fois.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 27 mars 2025 de retenir la société COMPASS GROUP France - SCOLAREST Immeuble Smart-UP – Hall A, 123 avenue de la République 92320 CHATILLON.

Le prix d'un repas s'élève à la somme de 2,58 € HT soit 2,72 € TTC (TVA 5,5%).

Le prix conformément aux dispositions du Code de la commande publique est actualisable et également révisable selon les formules préétablies dans le marché public.

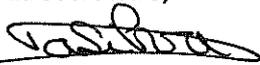
Le Conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché d'approvisionnement en denrées alimentaires, de mise à disposition d'un chef cuisinier, de participation à la production de la restauration collective municipale et de prestations annexes et tout avenant dans la limite de 5%.

Adoptée à l'unanimité

Fait à St Amand les Eaux, le 19 juin 2025

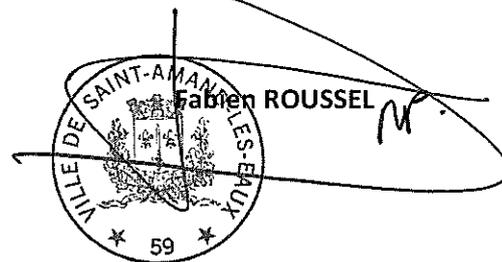
La secrétaire,



Helène COLLIER DA SILVA



Le Maire,



Fabien ROUSSEL

